

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 30 septembre 2024**DÉLIBÉRATION n°2024-101**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 30 septembre 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 20 septembre 2024.

Point de l'ordre du jour :

7.2. Propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 septembre 2024 – vie étudiante

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 septembre 2024,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 septembre 2024 relatives à la vie étudiante.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 septembre 2024 relatives à la vie étudiante, conformément aux avis et pièces joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 35	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 24
Membres présents : 15	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 9	Votes exprimés : 24
Total des membres présents et représentés : 24	Majorité requise : 13
	Pour : 24
	Contre : 0

Pièces jointes :

- Avis et pièces de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 septembre 2024.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

EXERCICE 2024

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 19 septembre 2024**AVIS n°CFVU/2024-014**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 19 septembre 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 6 septembre 2024.

Point de l'ordre du jour :**3. Vie universitaire**

- 3.1. Règlement Appel à projets Fonds de Solidarité et de Développement aux Initiatives Etudiantes (FSDIE) (visa daj 2023-1628)
- 3.2. Règlement Appel à projets Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) : fonctionnement et statuts (visa daj 2024-1086)
- 3.3. Bilan financier Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) 2022 et 2023

.....

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

3.1. Règlement Appel à projets Fonds de Solidarité et de Développement aux Initiatives Etudiantes (FSDIE)**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le règlement intérieur de la Commission Fonds de Solidarité et de Développement aux Initiatives Etudiantes (FSDIE) – Aide au projet.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable de la commission sur le règlement intérieur de la Commission FSDIE.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 39
Quorum : 20
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe :

- règlement intérieur de la Commission Fonds de Solidarité et de Développement aux Initiatives Etudiantes

3.2. Règlement Appel à projets Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) : fonctionnement et statuts**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur les statuts de la commission chargée de la programmation et du suivi des actions financées par la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) ainsi que sur le fonctionnement de l'appel à projets CVEC.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable de la commission sur les statuts de la commission chargée de la programmation et du suivi des actions financées par la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) ainsi que sur le fonctionnement de l'appel à projets CVEC.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 39 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 20 Abstention : 1
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

Pièce jointe :

- Statuts de la Commission chargée de la programmation et du suivi des actions financées par la CVEC
- Fonctionnement de l'appel à projets CVEC

3.3. Bilan financier Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) 2022 et 2023

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur les bilans 2022 et 2023 de la répartition des fonds de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable de la commission sur les bilans 2022 et 2023 de la répartition des fonds de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 39 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 20 Abstention : 1
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

Pièce jointe :

- Bilan 2022 de la CVEC
- Bilan 2023 de la CVEC

Fait à Tours, le 20 septembre 2024,

La Présidente du Conseil
académique



Signé électroniquement par la
Présidente du Conseil académique
Sylvie HUMBERT-MOUGIN Le
25/09/2024 à 13:41
Sylvie HUMBERT-MOUGIN

REGLEMENT INTERIEUR
de la
**Commission Fonds de Solidarité et de Développement aux Initiatives
Étudiantes – Aide au projet**

*Délibération n°2024-XXX du conseil d'administration
de l'université de Tours en date du XX septembre 2024.*

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat des associations ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 811-3, L. 841-5, L. 811-3, D. 841-5 à D. 841-9 et D. 841-11 ; ;

Vu la circulaire n° 2011-1021 du 03 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes ;

Vu la circulaire n°2017-146 du 7 septembre 2017 relative à l'engagement étudiant ;

Vu la circulaire n°2019-029 du 20 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus ;

Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Tours, notamment l'article 7-1 ;

Vu la Délibération n°2019-57 du conseil d'administration de l'université de Tours en date du 30 septembre 2019 relative aux modalités d'attribution du label « association étudiante de l'université de Tours » ;

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJET DU FSDIE

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) est abondé par une fraction de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) dans le respect des circulaires susvisées.

Il doit contribuer à la mise en œuvre d'une véritable politique d'établissement dans le domaine associatif étudiant et favoriser le développement des initiatives étudiantes. Ces dernières sont reconnues et soutenues par l'Université de Tours, elles doivent concourir à l'amélioration de la vie étudiante.

Conformément à la circulaire de 2022 susvisée, les subventions du FSDIE s'adressent aux associations étudiantes labélisées. L'attribution du label « association étudiante de l'université de Tours » est un prérequis pour effectuer une demande de financement aux FSDIE. Les associations étudiantes labélisées et relevant des établissements du collegium santé et « du collegium social » sont éligibles au FSDIE – aide au projet, conformément aux modalités énoncées ci-après.

I. LA COMMISSION FSDIE

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Sont membres décisionnaires :

- Un vice-président.e en charge de la vie étudiante, désigné.e.s par le président ou la présidente de l'université de Tours, président.e de la commission
- Le ou la Vice-Président.e Etudiant.e (VPE)
- Un ou une élu.e du collège des doctorants (désigné.e par le CAC)
- Un ou une Etudiant.e du Conseil d'Administration (CA) désigné.e par le CA après appel à candidature
- Quatre étudiant.e.s de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), relevant des quatre grands secteurs de formation, désigné.e.s par la CFVU après appel à candidatures
- Cinq représentant.e.s des associations étudiantes transversales et de filières, tels que définis dans l'article 3
- Un membre de la CFVU, relevant du collège des professeurs d'université et du collège des autres enseignants, désigné.e. par la CFVU après appel à candidature
- Le Directeur ou la Directrice du service transition écologique (ou son ou sa représentant.e)
- Le Directeur ou la Directrice de la Vie Etudiante (ou son représentant)
- Le Directeur ou la Directrice du Service Culturel (ou son représentant)
- Le Directeur ou la Directrice du Service de Santé Universitaire (ou son représentant)
- Le Directeur ou la Directrice du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (ou son ou sa représentant.e)
- Le Directeur ou la Directrice du Crous (ou son représentant)
- Un représentant ou une représentante d'un établissement membre du collegium santé (hors Université de Tours) désigné par le collegium santé
- Un Représentant.e de la Ville de Tours, désigné.e par le maire ou la mairesse de Tours
- Un Représentant.e de la Ville de Blois, désigné.e par le maire ou la mairesse de Blois
- Un Représentant.e de Tours Métropole Val de Loire, désigné.e par le ou la président.e de la métropole

Sont membres consultatifs :

- Un.e représentant.e par fédération d'associations étudiantes labellisées existantes de l'université de Tours
- Instructeur ou instructrice des dossiers FSDIE

ARTICLE 3 : CADRE DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES

Est considérée comme « association de filière », l'association dont le public cible est défini en fonction d'une formation spécifique, d'un parcours, d'une mention, d'une discipline ou d'un diplôme. La catégorisation « filière » de l'association est effectuée lors de la labélisation « Association étudiante » de l'université de Tours.

Sont éligibles à siéger dans la commission FSDIE les associations étudiantes labellisées dont aucun des membres n'est élu dans les conseils centraux de l'université de Tours. Sont prioritaires les associations couvrant une discipline qui n'est pas représentée dans les conseils centraux de l'université de Tours. Les groupements d'associations ne sont pas éligibles à la représentation des associations étudiantes dans le cadre de la commission FSDIE – Appel à projet, étant membres consultatifs.

Est considérée comme « association transversale », l'association dont l'objet n'est pas propre à la formation et dont le public cible n'est pas défini en fonction de la discipline. La catégorisation « transversale » de l'association est effectuée lors de la labélisation « association étudiante » de l'université de Tours.

Sont éligibles à siéger dans la commission FSDIE les associations étudiantes labellisées dont aucun des membres du bureau ou du CA n'est élu dans la commission FSDIE- Aide au projet

ARTICLE 4 : ROLE DE LA COMMISSION

La Commission FSDIE a pour rôle :

- D'instruire les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets définis en section II ;
- De définir le montant alloué aux projets retenus par elle, dans la limite de l'enveloppe déterminée par le Conseil d'administration et alimentée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus ;
- De suivre l'exécution des projets retenus ;
- De dresser des bilans réguliers des projets retenus, soumis ensuite pour information à la Commission de la formation et de la vie universitaire et au Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission se réunit plusieurs fois par an, sur convocation du président de la commission.

Le secrétariat, le pilotage de la Commission et l'exécution des décisions sont assurés par la Direction de la vie étudiante et de Campus.

Cette commission attributive de subventions FSDIE délibère sur les dossiers déposés par les associations au titre du FSDIE – Aide au projet.

ARTICLE 6 : MODALITES D'APPROBATION DES AVIS DE LA COMMISSION

La commission est présidée par le ou la Vice-président.e en charge de la vie étudiante ou son ou sa représentante.

Sur décision du président de l'université, le ou la VPE pourra être désigné.e pour un an pour animer la commission FSDIE.

Chaque membre votant peut donner procuration à un membre décisionnaire de la commission (2 procurations par personne max). Les membres consultatifs n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent s'exprimer dans le but d'aider les membres votants à se forger leur propre opinion.

La Commission FSDIE peut inviter ou consulter préalablement des personnalités pouvant éclairer ses membres sur certains projets au titre de leurs statuts, missions ou qualités.

Pour les dossiers retenus, la délibération comporte une proposition de montant de subvention. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, et transmises à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), pour information.

En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la VPE est prépondérante. Les membres décisionnaires possèdent chacun un droit de vote.

La décision d'attribution des subventions aux associations au titre du FSDIE est prise conformément aux règles issues des délégations de signatures et de pouvoirs en vigueur au sein de l'université au moment de sa signature.

ARTICLE 7 : DEMARCHE ÉTHIQUE AU SEIN DE LA COMMISSION

Chaque membre de la commission s'engage à déclarer tous ses liens d'intérêt au début de chaque commission et à informer la commission de toute modification de ces liens (appartenance à une association ou une fédération, liens de parenté ou d'affection, conflit de notoriété publique, conflits d'intérêts...).

Les membres ayant un possible conflit d'intérêt avec un porteur de projet quittent la commission le temps du débat sur le dossier et ne participent pas au débat et au vote sur ce projet.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification apportée à la présente délibération devra se faire en association avec la Commission FSDIE et être soumise pour avis à la Commission de la formation et de la vie universitaire, puis pour approbation au Conseil d'administration.

II. L'APPEL A PROJETS

Les projets éligibles à une subvention FSDIE sont des projets d'intérêts général ou collectif qui impliquent la participation des étudiant-es et qui leur bénéficient. Le FSDIE est principalement destiné à financer des événements ou des séries d'événements qui s'inscrivent dans la politique de l'université de Tours en faveur de la vie étudiante et de campus et qui répondent aux critères de l'usage de la CVEC.

ARTICLE 9 : PROCEDURE DE DEPOT DES PROJETS

1. Toute association étudiante souhaitant obtenir le financement de son projet doit remplir un formulaire de dépôt de projet, téléchargeable sur le site de l'université de Tours (rubrique Vie Associative > FSDIE).
2. Avant de compléter le formulaire de demande, les porteurs de projets sont vivement incités à consulter la notice d'accompagnement disponible sur le site de l'université de Tours. Le service de la vie étudiante peut également être consulté pendant la période de montage du projet, de même que tout autre service support compétent (mission handicap, pole transition écologique, service de santé, des sports, culturel...).
3. Le formulaire est accompagné des pièces complémentaires suivantes :
 - o Les devis permettant de justifier les dépenses ;
 - o Si le projet bénéficie de cofinancements : les attestations de financements déjà obtenus ;
 - o Le RIB de l'association ;
 - o Tout document jugé utile par le porteur de projet.
4. Le formulaire de dépôt de projet et les pièces complémentaires sont déposés par voie électronique, dans les délais fixés par l'université à l'adresse : fsdie@univ-tours.fr. Un accusé de réception sera notifié aux porteurs de projet dans un délai raisonnable.
5. La Commission examine la recevabilité du dossier déposé au regard des critères énoncés dans les articles 11 à 14.
6. Tout dossier déclaré recevable est instruit par la Commission. Dans le cadre de cette instruction, les porteurs de projets sont auditionnés par la Commission si la demande de financement est supérieure à 800€. Pour les demandes inférieures à 800€, les porteurs de projets peuvent être auditionnés sur convocation de la commission.

7. À l'issue de l'instruction, la Commission délibère et déclare le projet :
 - o Validé ;
 - o Validé partiellement ;
 - o Refusé.
8. Le service en charge du secrétariat de la Commission notifie aux porteurs de projet la décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la date limite de dépôt de projet.

Pour les projets validés (dans leur totalité ou partiellement), le service Vie Etudiante établit un acte administratif attributif de subvention, signé par le Président de l'université, énonçant les obligations respectives des parties ainsi que le montant du financement alloué.
9. Le financement alloué par l'université est versé par virement sur le compte bancaire de l'association étudiante selon les modalités précisées ci-après.

ARTICLE 10 : CALENDRIER DE DEPOT DES PROJETS

Les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion d'instruction sont fixées en début d'année universitaire par le service instructeur.

Elles font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université (rubrique Vie de campus > Vie Associative > FSDIE) et par tout autre moyen.

ARTICLE 11 : CRITERES DE RECEVABILITE

- o L'association étudiante, qui dépose le projet, doit être titulaire du label « association étudiante de l'université de Tours ».
- o Le porteur du projet mentionné dans le formulaire déposé doit être étudiant à l'université de Tours.
- o La demande de financement, qui comprend tous les éléments énoncés l'article 9.3, doit être remise sous format PDF par courriel avant la date limite de dépôt des dossiers.
- o Le projet ne peut pas être financé *a posteriori* : c'est-à-dire que la demande ne sera pas traitée si le projet a eu lieu avant la date de la commission (au plus tôt, l'action peut se tenir au lendemain de la date de la commission).
- o Le budget prévisionnel doit être impérativement équilibré : dépenses = recettes. Il est obligatoire de compléter le tableau budgétaire se trouvant dans le formulaire de dépôt de projet (un budget complémentaire peut être présenté en annexe).
- o La demande de financement doit être supérieure à 100€ et inférieure à 23 000€.
- o Le projet doit se tenir dans les six mois qui suivent la date de la commission.

ARTICLE 12 : BAREME ET PLAFOND DE FINANCEMENT

1. Les montants maximaux de subvention possibles sont définis dans le barème ci-dessous :

Tranche 1 : demande de subvention comprise entre 100€-500€, la subvention peut couvrir jusqu'à 100% du budget total prévisionnel

Tranche 2 : demande de subvention comprise entre 501€-4 000€, la subvention peut couvrir jusqu'à 75% du budget total prévisionnel

Tranche 3 : demande de subvention supérieur à 4000€, la subvention peut couvrir jusqu'à 50% du budget total prévisionnel

Tranche	1 ^{er} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche
Montant de la demande de subvention	100 et 500€	501€ à 4 000 €	Supérieur à 4000 €
Pourcentage du subventionnement du projet	100%	75%	50%

2. Les montants maximums de subvention pour les associations relevant des établissements des collegium santé et collegium social sont définis ci-dessous :

Les étudiant.e.s inscrit.e.s à l'université de Tours au titre de leur études dans un établissement des collegium santé et « collegium social » de la région Centre-Val de Loire peuvent se constituer en association étudiante labélisée par l'université de Tours et à ce titre à déposer des projets à la commission FSDIE – Aide au projet.

Les projets déposés doivent répondre aux règles du présent règlement et sont plafonnés au prorata du nombre d'étudiants susmentionnés et de la somme forfaitaire, fixée chaque année en fonction de la valeur de la CVEC (15% de la valeur de la part CVEC affectée à l'université minorée du coût des frais des gestion pour l'université).

A titre d'exemple pour 2024-2025, 7€ /étudiant par an (soit 15% de la part affectataire de l'université/étudiant).

ARTICLE 13 : THEMATIQUES PRIVILEGIEES PAR L'UNIVERSITE DE TOURS

L'université de Tours s'est dotée en 2024 d'un agenda stratégique pour la vie étudiante et de campus (ASTECC) et d'un agenda stratégique de transformation écologique et sociale (ASTRES).

En plus des projets répondants aux axes éligibles à la CVEC, les projets répondant aux axes prioritaires de ces documents seront privilégiés par la commission.

Seront donc étudiées avec une plus grande attention, les actions

- o d'accompagnement et de valorisation des transitions écologiques et sociales (action de sensibilisation...)
- o au caractère éco-responsable affirmé (menus végétariens, recours aux transports en communs, politique de réduction des déchets, réduction de l'achat d'objet à usage unique, réduction de la consommation énergétique, recyclage, location, partage de matériel, ...)
- o de lutte contre la précarité
- o favorisant l'accompagnement social et proposant des tarifs sociaux aux étudiants boursiers ou en situation de précarité. Les surcoûts liés à la politique tarifaire en faveur des étudiants en situation de précarité peuvent faire l'objet d'une demande explicite lors du dépôt (en dehors des « cas particuliers » signalés à l'article 16).
- o favorisant ou intégrant des mesures de lutte contre les VSS et les discriminations
- o favorisant les pratiques sportives et culturelles des étudiant.e.s.

ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES DOSSIERS

- o Retombées sur la communauté universitaire ou sur le rayonnement de l'université
- o Nombre d'étudiants concernés par le projet et diversité des étudiants ciblés
- o Caractère innovant et/ou originalité du projet
- o Qualité de l'organisation du projet
- o Précision du budget prévisionnel
- o Diversité des cofinancements recherchés et obtenus (hors université)
- o Respect des critères d'éligibilité de financement par la CVEC tels que défini par les circulaires ministérielles en vigueur (la santé, l'accompagnement social, les initiatives étudiantes, la pratique sportive, l'art et la culture (dont culture scientifique) et l'accueil des étudiants)

ARTICLE 15 : CRITERES D'EXCLUSION

Ne sont pas éligibles à l'appel à projet FSDIE :

- o Frais de fonctionnement de l'association
- o Frais d'investissement
- o Achat de matériel de type pédagogique ou de recherche
- o Achat de goodies et d'objets de promotion de l'association ou de l'action
- o Participation à des rallyes, courses croisières ou concours relevant du sponsoring
- o Séjours d'agrément ou de loisirs, sans visée culturelle et/ou dépourvu d'une visée de mise en valeur de l'établissement
- o Projets relevant uniquement de la promotion d'une filière, d'un diplôme ou d'une composante (brochures, plaquettes, sites internet, annuaires...)
- o Séjours ou voyages d'études inscrits dans le cursus de formation, à titre obligatoire ou facultatif.

ARTICLE 16 : CAS PARTICULIERS

Si le projet déposé s'inscrit dans un des six cas suivants, le barème décrit à l'article 12 ne s'applique pas :

- o Participation à des congrès associatifs :
 - ⇒ 750 € par année universitaire par association, à hauteur de 150 € par personne maximum
- o Organisation de Cérémonies de remise de diplômes :
 - ⇒ 30€ maximum par étudiant diplômé concernant l'aide apportée par l'établissement (FSDIE + composante)
 - ⇒ Sous réserve du financement par la formation ou la composante à laquelle l'association est rattachée et d'un co-financement par une structure extérieure.
- o Organisation de voyages culturels :
 - ⇒ Si le voyage s'inscrit dans un projet porté conjointement par au moins deux associations distinctes, la subvention est plafonnée à 5 000€ maximum, à hauteur de 75€ par personne maximum.
 - ⇒ Si le voyage s'inscrit dans un projet porté par une seule association, la subvention

est plafonnée à 2 500€ maximum, à hauteur de 50€ par personne maximum.

- o Organisation de projet de solidarité internationale :
 - ⇒ Ne seront pris en charge que les séjours co-financés d'une durée minimum de douze nuits sur place
 - ⇒ Ne seront pris en charge que les frais directs liés au voyage international (vaccin, transport, frais de mission, pas de facture d'opérateur ou d'association)
 - ⇒ Le porteur du projet s'engage à solliciter le réseau Centraider au moins 6 mois avant la date de départ afin de construire le projet de manière concertée et de bénéficier d'un accompagnement dont il fera état dans son dossier
 - ⇒ Le porteur du projet s'engage à organiser un temps de valorisation ouvert à l'ensemble des étudiants au retour de voyage de l'association.
- o Organisation de soirées étudiantes, galas, week-ends festifs et d'intégration :
 - ⇒ Seules les actions relevant d'un programme de prévention et de réduction des risques en milieu festif sont subventionnées (poste de secours, matériel de prévention, équipe de sécurité, navette...), dans la limite de 2 500 € maximum
 - ⇒ Le porteur de projet doit rencontrer au préalable le service de santé universitaire et obtenir la validation de son dispositif de prévention.
- o Projets tutorés dans le cadre d'une formation portés par une association étudiante
 - ⇒ Sous réserve d'un co-financement de la filière, les projets tutorés peuvent être exceptionnellement financés à hauteur de 1500 € par association et par an

ARTICLE 17 : ENGAGEMENTS DES PORTEURS DE PROJET

Les porteurs de projets retenus par la Commission s'engagent à :

- o Mettre en œuvre le projet tel qu'énoncé dans le formulaire de dépôt de projet et approuvé par la Commission, après modification éventuelle demandée par cette dernière ;
- o Communiquer sur le soutien de l'université de Tours auprès des tiers (ex. : presse), en faisant figurer les logos (CVEC, Université de Tours) sur tous les supports de communication liés au projet et sur site lors de l'évènement ou de l'action ;
- o Transmettre le bilan moral et financier de réalisation du projet, et au moins une photographie illustrant l'action, trois mois après la date de fin du projet tel qu'énoncé dans le formulaire de dépôt de projet. Tout report de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission à l'adresse fsdie@univ-tours.fr;
- o Le bilan du projet doit être accompagné de la liste récapitulative et d'une copie de l'ensemble des factures et toutes pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération. Les dépenses sont éligibles si elles sont supportées par le bénéficiaire conformément à la période d'exécution du projet, rattachable à l'opération payées et acquittées. Ces dépenses ne doivent pas avoir déjà été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancé ;
- o Le non-respect de la présente délibération et des obligations énoncées dans la convention signée entre l'université et le porteur de projet et la non-réalisation du projet entraîneront le retrait de la décision d'allocation de subvention et, par voie de conséquence, le remboursement de l'intégralité de la subvention allouée par la Commission.

ARTICLE 18 : MODALITE DE VERSEMENT

Le versement des fonds attribués a lieu en deux temps :



- o 60% de la subvention à titre d'acompte à la signature de la convention
- o 40% de la subvention à la remise du bilan moral et financier selon le modèle fourni et sa validation par le service instructeur.

Si les dépenses effectivement réalisées ou retenues par le service instructeur de l'université sont inférieures au montant prévisionnel, le montant de la subvention est calculé au prorata par le service instructeur de l'université.

Le financement alloué par l'université est versé par virement sur le compte bancaire de l'association étudiante.

III. DISPOSITIONS FINALES

L'approbation du présent règlement intérieur entraîne l'abrogation de la délibération n°2023-112 du conseil d'administration en date du 18 décembre 2023 uniquement en ce qui concerne le règlement intérieur du FSDIE.

Fonctionnement de l'appel à projets CVEC

*Délibération n° du conseil d'administration de
l'université de Tours en date du*

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 841-5, L. 811-3, D. 841-5 à D. 841-9 et D. 841-11 ;
Vu la circulaire n°2019-029 du 20 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus ;
Vu les statuts de l'université de Tours ;
Vu la délibération n°2020-04 du conseil d'administration en date du 2 mars 2020 approuvant les statuts de la Commission chargée de la programmation et du suivi des actions financées par la Contribution de vie étudiante et de campus, notamment l'article 2 ;

Article 1 : Finalités de l'appel à projets

Conformément à l'article 2 de la délibération n°2020-04 du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020, la Commission chargée de la programmation et du suivi des actions financées par la Contribution de vie étudiante et de campus, appelée « Commission CVEC », met en œuvre chaque année un appel à projets, qui a pour finalités de :

- Répondre avec une plus grande ambition à la multiplicité des besoins de vie étudiante et de campus à Tours tout autant qu'à la diversité des étudiants et de leurs idées ;
- Favoriser la mise en place d'une dynamique locale de site sur chaque campus de l'université de Tours grâce au renforcement des interactions entre étudiants et personnels en soutenant des projets ;
- Expérimenter des réponses innovantes aux besoins étudiants ;
- Soutenir des associations étudiantes « structurantes » pour la vie de campus en leur apportant un soutien financier pour des dépenses actuellement non couvertes par le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (hors critères, type équipement, fonctionnement, etc.) ;
- Améliorer l'efficacité et l'efficacé des services universitaires sur l'ensemble des sites d'études dans leurs actions au bénéfice de la vie étudiante et de campus ;
- Participer au déploiement de l'agenda stratégique de l'université de Tours pour la vie étudiante et de campus ASTEC et de l'agenda stratégique de transformation écologique et sociale ASTRES.

Article 2 : Rôle de la Commission CVEC

La Commission CVEC a pour rôle :

- D'instruire les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ;
- De définir le montant alloué aux projets retenus par elle, dans la limite de l'enveloppe déterminée annuellement par le Conseil d'administration et alimentée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus ;
- De suivre l'exécution des projets retenus ;
- De dresser un bilan régulier des projets retenus, soumis ensuite pour information à la Commission de la formation et de la vie universitaire et au Conseil d'administration.



Article 3 : Procédure de dépôt des projets

1. Toute personne énoncée au deuxième alinéa de l'article 5 souhaitant obtenir le financement de son projet alimenté par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus doit remplir un formulaire de dépôt de projet, téléchargeable sur le site de l'université de Tours (rubrique Campus > CVEC). Le formulaire est ensuite signé par chacun des porteurs de projet.

2. Avant de compléter le formulaire de demande, les porteurs de projets sont vivement incités à consulter les notices d'accompagnement disponibles sur le site de l'université de Tours (rubrique Campus > CVEC), le service de la vie étudiante peut également être consulté pendant la période de montage du projet, de même que tout service compétent de l'Université.

3. Le formulaire est accompagné des pièces complémentaires suivantes :

- Les devis permettant de justifier les dépenses ;
- Si le projet bénéficie de cofinancements : les attestations de financements déjà obtenus ;
- Les attestations de demande de financements en cours ;
- Le cas échéant, les attestations de soutien indiquant la nature des soutiens attendus ;
- La liste des acteurs co-porteurs du projet comportant les signatures attestant de leur engagement ;
- Tout document jugé utile par le porteur de projet.

Les porteurs de projets sont vivement incités à consulter les notices d'accompagnement disponibles sur le site de l'université de Tours (rubrique Campus > CVEC)

4. Le formulaire de dépôt de projet et les pièces complémentaires sont déposés par voie électronique, à l'adresse : projet-cvec@univ-tours.fr. Un accusé de réception sera notifié aux porteurs de projet dans un délai raisonnable.

5. La Commission examine la recevabilité du dossier déposé au regard des critères énoncés à l'article 5.

6. Tout dossier déclaré recevable est instruit par la Commission au regard des critères de sélection énoncés à l'article 6. Dans le cadre de cette instruction, les porteurs de projets peuvent être auditionnés par la Commission, si celle-ci le juge nécessaire.

7. À l'issue de l'instruction, la Commission décide, à la majorité simple des membres présents, de déclarer le projet :

- Validé ;
- Validé partiellement ;
- Validé sous réserve de modifications ;
- Refusé.

La décision de la Commission est soumise pour information à la Commission de la formation et de la vie universitaire et au Conseil d'administration.

8. Le service en charge du secrétariat de la Commission notifie aux porteurs de projet la décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la date limite de dépôt des projets.

Pour les projets validés (dans leur totalité ou partiellement), le service établit un acte administratif attributif de subvention pour les associations et une lettre de notification pour les services et/ou composantes porteurs de projet, signée par l'université et les porteurs de projet dans le cas de la lettre de notification, énonçant les obligations respectives des parties ainsi que le montant du financement alloué. Un modèle de convention est annexé à la présente délibération.

9. Le financement alloué par l'université est versé selon les modalités suivantes :



- S'il s'agit d'un projet porté par une association étudiante, le financement accordé prend la forme d'une subvention versée par virement bancaire sur le compte bancaire de l'association étudiante. Au-delà d'un montant de 25 000 €, le versement est effectué selon la répartition suivante : 50% à compter de la décision d'allocation initiale, le solde à réception d'un bilan intermédiaire ;
- S'il s'agit d'un projet porté par une composante ou un service : les crédits sont ventilés en interne et versés sur le centre financier du porteur de projet, après création d'un e-OTP dédié à la mise en œuvre du projet retenu ;
- S'il s'agit d'un projet porté par une ou plusieurs personnes physiques (étudiant ou personnel de l'université) : le financement accordé prend la forme de crédits ventilés en interne sur le centre financier d'une composante ou d'un service de l'établissement.

Article 4 : Calendrier de dépôt des projets

Les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion d'instruction sont fixées en début d'année universitaire par le service instructeur. Elles font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université (rubrique Vie de campus > CVEC) et par tout autre moyen.

Article 5 : Critères de recevabilité et de sélection des projets

1. Le dossier de dépôt de projet doit être envoyé avant la date limite de dépôt fixée par la Commission et publiée sur le site internet de l'université de Tours (rubrique Campus > CVEC). Tout dossier envoyé après cette date ne sera pas instruit par la Commission.

2. Peuvent déposer leur candidature dans le cadre de l'appel à projets :

- Les étudiants, à titre individuel ou en groupe dénué de personnalité juridique : Le projet doit être élaboré conjointement avec les personnels de l'établissement, et soutenu par une composante, un service de l'établissement ou toute autre structure interne de l'Université ;
- Les personnels, à titre individuel ou en groupe dénué de personnalité juridique : Le projet doit être élaboré conjointement avec les étudiants de l'établissement, et soutenu par une composante, un service de l'établissement ou une autre personne morale ;
- Les services et composantes de l'université : Le projet doit associer les étudiants au processus d'élaboration et de mise en œuvre du projet ;
- Les associations détentrices du label « Association étudiante de l'université de Tours » : Le projet ne peut être financé que s'il respecte les critères d'éligibilité de la CVEC ; les associations relevant des établissements des Collegium santé et Collegium social ne sont pas éligibles à l'AAP CVEC.

Les dossiers de candidature déclarés recevables sont instruits par la Commission au regard des critères énoncés ci-après.

3. Le projet met en œuvre les orientations prioritaires fixées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et la programmation des actions déterminée chaque année par le Président de l'université, en association avec la Commission, et approuvée par le Conseil d'administration de l'université.

4. Sont valorisés les projets répondant en tout ou partie aux critères suivants :

- La pertinence et l'adéquation du projet par rapport aux orientations et à la programmation énoncée à l'alinéa précédent ;
- L'identification précise des besoins couverts par le projet ;
- l'engagement du projet dans le domaine de la transition écologique et les actions associées ;
- La qualité de l'engagement des étudiants dans l'organisation du projet ;
- Les modalités d'intégration des étudiants à l'organisation du projet ;



- Les modalités d'engagement dans le projet des services universitaires et des composantes ;
- Le nombre d'étudiants potentiellement bénéficiaires et leur diversité ;
- Le caractère innovant et/ou l'originalité du projet ;
- L'engagement du projet en termes d'accompagnement social et proposant des tarifs sociaux aux étudiants boursiers ou en situation de précarité
- La qualité de l'organisation du projet ;
- La qualité du budget prévisionnel ;
- La qualité du rétro planning du projet ;
- Le soutien au rayonnement de l'université de Tours ;
- Les retombées sur la communauté universitaire et la plus-value pour les étudiants de l'université de Tours ;
- La localisation préférentielle des projets sur les campus de l'université de Tours.

Les projets peuvent bénéficier de financements complémentaires alloués par l'université (composante, service) et/ou de cofinancements par une ou plusieurs personnes morales (collectivité territoriale, établissement public, fondation, entreprise, associations, etc.). Les actes d'allocation et les demandes de financements **doivent alors être fournis** lors du dépôt du dossier de candidature, ou, le cas échéant, postérieurement à la décision d'attribution de la subvention par la commission.

Les projets peuvent être pluriannuels, ils présenteront alors un plan pluriannuel de financement.

Article 7 : Critères d'exclusion

Sont exclus du présent appel à projets ceux répondant à au moins un des critères suivants :

- Les projets ne respectant pas les critères de recevabilité ;
- Les projets déjà réalisés à la date de dépôt de la demande de subvention ;
- Les projets dont le montant global de financement aurait déjà été obtenu au moyen de subventions allouées par d'autres financeurs ;
- Les projets de séjours d'agrément ;
- Les projets strictement liés à la formation ou à la recherche, par exemple relevant d'une promotion d'une filière, d'un diplôme ou d'une composante, brochures, annuaires, voyages d'études ;
- Les projets de soirées étudiantes, galas, week-ends festifs et d'intégration.
- Les projets concernant le Collegium Santé ainsi que ceux concernant le Collegium Social ;
- Les projets strictement liés à du financement de *goodies*, de produits dérivés et étant contraire à une démarche de transition écologique ;
- Les projets d'investissement dans d'autres locaux que ceux de l'université de Tours.

Article 8 : Engagements des porteurs de projet

Les porteurs de projets retenus par la Commission s'engagent à :

- Mettre en œuvre le projet tel qu'énoncé dans le formulaire de dépôt de projet et approuvé par la Commission, après modification éventuelle demandée par cette dernière ;
- Communiquer sur la CVEC et l'université de Tours auprès des tiers (ex. : presse), en faisant figurer les logos CVEC et de l'université de Tours sur tous les supports de communication liés au projet et sur les sites de déroulement des actions financées ;
- Transmettre, si la commission le juge nécessaire, un bilan intermédiaire financier et d'état de réalisation du projet



- Transmettre systématiquement un bilan moral et financier de réalisation du projet accompagné de photos illustrant le projet, deux mois après la date de fin du projet tel qu'énoncé dans le formulaire de dépôt de projet. Tout report de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission à l'adresse projet-cvec@univ-tours.fr.

Le bilan doit être accompagné de la liste récapitulative et d'une copie de l'ensemble des factures.

Le non-respect de la présente délibération et des obligations énoncées dans la convention signée entre l'université et le porteur de projet et la non-réalisation du projet entraîneront le retrait de la décision d'allocation de subvention et, par voie de conséquence, le remboursement de l'intégralité de la subvention allouée par la Commission.

Article 9 : Modification de la procédure d'appel à projets

Toute modification apportée à la présente délibération devra se faire en association avec la Commission CVEC et être soumise pour avis à la Commission de la formation et de la vie universitaire, puis pour approbation au Conseil d'administration.

Article 10 : Dispositions finales

L'approbation de la présente délibération entraîne l'abrogation de la délibération n°2021-68 du conseil d'administration en date du 5 juillet 2021 uniquement en ce qui concerne le fonctionnement de l'appel à projets CVEC.

STATUTS
de la
**Commission chargée de la programmation et du suivi des actions financées
par la Contribution de vie étudiante et de campus**

*Délibération n° du conseil d'administration de
l'université de Tours en date du*

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 841-5, L. 811-3, D. 841-5 à D. 841-9 et D. 841-11 ;
Vu la circulaire n°2019-029 du 20 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus ;
Vu les statuts de l'université de Tours ;
Vu la délibération n°2020-04 du Conseil d'Administration de l'Université de Tours en date du 2 mars 2020 approuvant les statuts de la Commission CVEC et le règlement de l'appel à projets CVEC ;
Vu la délibération n°2021-45 du Conseil d'Administration de l'Université de Tours en date du 10 mai 2021 approuvant la modification de la composition de la commission d'appel à projets CVEC ;
Vu la délibération n°2021- du Conseil d'Administration de l'Université de Tours en date du 5 juillet 2021 approuvant les modifications des statuts de la Commission CVEC ;

Préambule

Créée par la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC) est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiant•e•s et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé » (L. n°2018-166, art. 12). Cette contribution est versée annuellement par les étudiants avant leur inscription administrative et est ensuite répartie entre les établissements publics d'enseignement supérieur et les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) afin de financer des actions soutenant la qualité de la vie étudiante et de campus. Conformément à l'article D. 841-9 du code de l'éducation et la circulaire n°2019-029 du 20 mars 2019, il est décidé par l'université de Tours de créer une Commission chargée de la programmation et du suivi des actions financées par la Contribution de vie étudiante et de campus, appelée « **Commission CVEC** », qui regroupe les différents acteurs de la vie étudiante afin de les associer à la programmation des actions, au choix des projets mis en œuvre et au bilan des actions conduites.

Article 1 : Attributions de la Commission

En début d'année universitaire, le Président de l'université associe la Commission à l'élaboration :

- du projet de programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus ;
- du bilan des actions conduites l'année précédente.



Ces deux documents sont ensuite soumis à l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire, puis soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Ils sont enfin transmis pour information au Recteur de l'académie.

Article 2 : Appel à projets

La Commission met en œuvre chaque année au moins un appel à projets destiné aux étudiant•e•s et aux autres acteurs de l'université (personnels, composantes, services, etc.) pour des projets visant à l'amélioration de la vie étudiante et de campus sur le territoire de l'établissement. Les projets proposés par la commission déclinent les orientations prioritaires fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et la programmation approuvée par le Conseil d'administration de l'université.

Les modalités et le calendrier de l'appel à projet sont déterminés par le Président de l'université, en association avec la Commission, et approuvés par le Conseil d'administration en début d'année universitaire, après avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 3 : Composition de la Commission

La Commission est composée des personnalités suivantes :

- Vice-Président•e chargé•e de la vie de Campus et de la Culture
- Vice-Président•e chargé•e de la Transition Ecologique
- Vice-Président•e chargé•e de la Santé, du Handicap et de l'Accompagnement Social
- Vice-Président•e chargé•e des Relations Internationales
- Vice-président.e étudiant.e élu.e par le Conseil académique
- 6 étudiant•e•s élu•e•s : 2 issu.e.s du Conseil d'administration et 4 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, étudiant.e.s désigné.e.s par chacune des deux instances,
- Directeur ou directrice du service universitaire des activités physiques et sportives
- Directeur ou directrice du service de santé universitaire
- Directeur ou directrice du service culturel
- Directeur ou directrice de la vie étudiante
- Directeur ou directrice du Crous Orléans-Tours ou son représentant
- 1 représentant•e des associations étudiantes labellisées (élu•e par celles-ci)
- 1 élu•e étudiant•e au CA du CROUS Orléans- Tours (issu du Collège de Tours)
- 1 doctorant•e (élu•e CR)
- 1 représentant•e des étudiant•e•s en situation de handicap (élu•e par les étudiants•e•s de l'université)
- 1 représentant•e de l'Agglopolys (Communauté d'Agglomération de Blois)
- 1 BIATSS élu•e au sein d'un conseil central (affecté dans un site non ou sous-représenté dans le reste de la Commission)
- 1 personnel (enseignant-chercheur, enseignant, chercheur, BIATSS) affecté à un site universitaire non-représenté au sein de la Commission CVEC sur proposition du Président de la Commission CVEC après un appel à candidatures
- Représentant•e enseignement supérieur de la Ville de Tours
- 1 personnalité extérieure membre d'une association (désignée pour 1 an : tirage au sort parmi des volontaires)

La Commission peut décider de convier d'autres personnalités extérieures en raison de leur qualité ou encore de leurs compétences. Celles-ci ne détiennent qu'une voix consultative.

La Commission est présidée par le ou la vice-président•e de l'université en charge des questions relatives à la vie étudiante et de campus.



Article 4 : Fonctionnement de la Commission

La Commission est réunie au moins deux fois par année universitaire, sur convocation du ou de la Président•e de l'université ou du ou de la vice-président•e chargé•e des questions relatives à la vie étudiante et de campus.

Le secrétariat, le pilotage de la Commission et l'exécution des décisions approuvées par le Conseil d'administration, sont assurés par la Direction de la vie étudiante.

La Commission délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut de quorum, une nouvelle réunion doit avoir lieu sur nouvelle convocation des membres dans les quinze jours. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Les avis sont pris à la majorité simple des membres de droit présents.

Tout membre peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, se faire représenter par un mandataire de son choix, membre de la Commission, dans la limite de deux procurations.

Article 5 : Budget

Chaque année, le Conseil d'administration détermine, dans le respect de l'article D. 841-11 du code de l'éducation, le produit de la contribution de vie étudiante et de campus attribué pour la mise en œuvre des actions énoncées aux articles 1 et 2.

Il détermine en particulier l'enveloppe dédiée au financement de l'appel à projets prévu à l'article 2.

Article 6 : Modifications des statuts de la Commission

Toute modification apportée aux présents statuts devra se faire en association avec la Commission CVEC et être soumise pour avis à la Commission de la formation et de la vie universitaire, puis pour approbation au Conseil d'administration.

ANNEXE RELATIVE A L'EMPLOI DES FONDS C.V.E.C

Services concernés	Exercice 2022					DISPO au 31/12/2022
	Encaissements (30 574 étudiants) vers.2021/2022 1 344 234,36€	Consommations 2022			TOTAL GENERAL	
		Fonctionnement	Investissement	Masse salariale		
Santé	1 155 871	58 299	0	183 129	241 428	-156 841
Handicap Etudiant		1 960	0	17 047	19 007	
Sport		40 053	1 765	29 720	71 538	
Culture		60 886	0	59 801	120 688	
Engagement vie étudiante		0	0	129 878	129 878	
CVEC sociale (à compter budget 2021)		62 703	0	0	62 703	
BPE		13 393	4 578	0	17 971	
FSDIE Actions asso.étud.		119 685	0	0	119 685	
FSDIE exonération de droits communs		20 166	0	0	20 166	
FSDIE exo. spéciale (réfugiés et demandeurs asile)		700	0	0	700	
FSDIE Mobilité		127 885			127 885	
Appel à projets CVEC (voir détail onglet Appel à projet V3)		273 456	80 086	27 522	381 063	
TOTAL V3	1 155 871	779 186	86 429	447 097	1 312 712	-156 841

TOTAL Masse Salariale payée sur le N	32 934	0	0	32 934	32 934	0
---	--------	---	---	--------	--------	---

TOTAL BAIM Appel à projet	155 429	0	155 429	0	155 429	0
----------------------------------	---------	---	---------	---	---------	---

TOTAL V3 + BAIM + N	1 344 234	779 186	241 858	480 031	1 501 075	-156 841
----------------------------	------------------	----------------	----------------	----------------	------------------	-----------------

Récapitulatif (€)	< 2020	2020	2021 (*)	2022
Recette CVEC	2 241 000,00	1 859 015,00	1 851 209,78	1 344 234,36
Total dépenses	566 563,77	1 012 695,55	1 947 991,26	1 501 075,39
Reste à réaliser	1 674 436,23	846 319,45	96 781,48	156 841,03
Reste à réaliser cumulé		2 520 755,68	2 423 974,20	2 267 133,17

(*) Cf d'un correctif de 407 653,00€ - dépenses non fléchées avec le Fonds C.V.E.C - FD021

Arrêté le présent état à la somme de : **1 501 075,39 €**
 D'où un réemploi sur exercices futurs de : **2 267 133,17 €**

Le Président de l'Université de Tours,
 Arnaud GIACOMETTI

REPARTITION CREDITS CVEC

Service concerné	Exercice 2023					DISPONIBLE au 31/12/2023
	Encaissements (29 527 étudiants) vers.2022/2023 2 078 336,63€	Consommation 2023			TOTAL GENERAL	
		Fonctionnement	Investissement	Masse salariale		
Santé	1 450 879	78 833	0	0	78 833	382 039
Handicap Etudiant		8 394	7 792	0	16 186	
Sport		80 751	54 199	0	134 950	
Culture		91 667	0	0	91 667	
Engagement vie étudiante		3 636	0	0	3 636	
CVEC sociale		101 948	0	0	101 948	
BPE		15 171	5 764	0	20 935	
FSDIE Actions asso.étud.		185 435	0	0	185 435	
FSDIE exonération de droits communs		17 322	0	0	17 322	
FSDIE exo. spéciale (réfugiés et demandeurs asile)		80 850	0	0	80 850	
FSDIE Mobilité		48 293	0	0	48 293	
Appel à projets CVEC		242 964	41 429	4 391	288 785	
TOTAL V3		1 450 879	955 264	109 184	4 391	

Santé	599 814	0	0	296 935	296 935	0
Handicap Etudiant		0	0	16 245	16 245	
Sport		0	0	27 076	27 076	
Culture		0	0	96 492	96 492	
Engagement vie étudiante		0	0	163 066	163 066	
TOTAL Masse Salariale payée sur le N	599 814	0	0	599 814	599 814	0

TOTAL BAIM Appel à projet	27 644	9 960	17 685	0	27 644	0
----------------------------------	---------------	--------------	---------------	----------	---------------	----------

TOTAL BAIM Hors Appel à projet	0	0	0	0	0	0
---------------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

TOTAL V3 + BAIM + N	2 078 337	965 224	126 869	604 205	1 696 298	382 039
----------------------------	------------------	----------------	----------------	----------------	------------------	----------------

Recapitulatif	< 2020	2020	2021	2022	Montant 2022 après Correction (*)	2023
Recette CVEC	2 241 000,00	1 859 015,00	1 851 209,78	1 344 234,36	1 344 234,36	2 078 336,63
Total dépenses	566 563,77	1 012 695,55	1 947 991,26	1 501 075,39	1 404 964,39	1 696 297,86
Reste à réaliser	1 674 436,23	846 319,45	96 781,48	156 841,03	60 730,03	382 038,77
Reste à réaliser cumulé		2 520 755,68	2 423 974,20	2 267 133,17	2 363 244,17	2 745 282,94

(*) Doubleon déclaration 2022 onglet "Appel projets V3" - 96 111,00€

Arrêté le présent état à la somme de : 1 696 297,86 €

D'où un réemploi sur exercices futurs de : 2 745 282 ,94 €

Le 27 février 2024

Le Président de l'Université de Tours,

Arnaud GIACOMETTI